

Cotonou, le 23 JAN 2020

**DECISION N° 2020-021/ARCEP/PT/SE/DFC/DRI/DAJRC/DMP/GU portant
approbation du catalogue de référence de l'opérateur ETISALAT BENIN S.A. pour
l'exercice 2020**

Le Président du Conseil de Régulation,

- Vu** la Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice-président du Conseil de Régulation ;
- Vu** le décret N°2019-385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu** la décision n°2019 - 036 du 21 février 2019 fixant la liste des marchés pertinents des services de communications électroniques au Bénin sur la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la décision n°2019 - 037 du 21 février 2019 portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés de communications électroniques au Bénin sur la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
- Vu** la décision n°2019 - 38 du 21 février 2019 fixant les obligations des opérateurs dominants sur les marchés des communications électroniques pour l'exercice 2019 ;
- Vu** le rapport d'analyse du catalogue de référence 2020 de ETISALAT BENIN S.A en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la communication n°001/ARCEP/SE/DMP/SP/2020 du 7 janvier 2020

Après avoir délibéré en sa session du 22 janvier 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er}:

Est approuvé le catalogue d'offres de référence de l'opérateur ETISALAT BENIN S.A pour l'exercice 2020, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 :

Toute modification du catalogue d'offres de référence au cours de l'exercice 2020 est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

Le catalogue d'offres de référence 2020 approuvé est publié par ETISALAT BENIN S.A. dans sa version intégrale sur son site internet et par affichage dans toutes ses agences au plus tard trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature est publiée partout où besoin sera.

Ont siégé:

Mesdames : Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANG ARE BOURAIMA

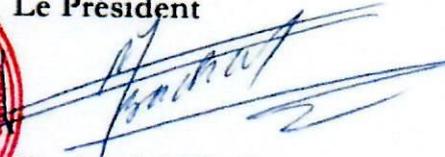
Messieurs : Flavien BACHABI
Hakim APITHY
Isidore VIEIRA
James SECLONDE
Léopold ADJAKPA

Ampliations :

Original : 01
ETISALAT BENIN : 01
MND : 01
Archives : 01



Le Président


Flavien BACHABI

**CATALOGUE DE REFERENCE 2020 DE L'OPERATEUR
ETISALAT BENIN**

Décembre 2019

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1. Définitions générales des termes utilisés dans ce Catalogue.....	3
1.1 Point d'interconnexion (POI).....	3
1.2 Zone de couverture de l'interconnexion.....	4
1.3 Interfaces au point d'interconnexion.....	4
1.4 Protocole de signalisation.....	4
1.5 Autres définitions.....	5
2. Description des offres du présent catalogue :.....	6
2.1 Service d'acheminement du trafic.....	6
2.2 Services et fonctionnalités complémentaires et avancés.....	6
2.3 Co-localisation.....	7
2.4 Liaisons d'interconnexion.....	8
2.5 Qualité du service.....	10
3. Tarifs.....	10
3.1 Considérations générales.....	10
3.2 Service d'acheminement de trafic.....	10
3.2.1 Service d'acheminement de trafic commuté.....	10
3.2.2 Terminaison du trafic international (Benin Télécom).....	11
3.2.3 Transit des appels internationaux.....	11
3.2.4 Service d'acheminement de trafic SMS.....	11
3.2.5 Service d'accès aux codes USSD.....	11
3.3 Services et fonctionnalités complémentaires et avancés.....	12
3.3.1 Service de transmission de l'identification de la ligne appelante.....	12
3.3.2 Services d'assistance et les services publics d'urgence.....	12
3.3.3 Accès aux services spéciaux et numéros verts.....	13
3.3.3.1 Services de renseignement.....	13
3.3.3.2 Services à valeur ajoutée (SVA) avec numéro court.....	13
3.3.3.3 Services d'appels vers les numéros verts.....	15
3.4 Co-localisation.....	16
ANNEXE :.....	17

Préambule

Le présent catalogue d'interconnexion est publié par l'*Etisalat Benin* conformément à la réglementation en vigueur notamment :

- la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin en son article 150 ;
- le Décret N° 2015-560 du 06 novembre 2015 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunications en République du Bénin en son article 28 ;
- la Décision n° 2019-038 du 21 février 2019 fixant les obligations des opérateurs dominants sur les marchés pertinents de communications électroniques au Bénin en son article 4.

En effet, le présent catalogue décrit de manière suffisamment détaillée les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion afin de faire apparaître les divers éléments propres à satisfaire par les opérateurs.

Les éléments constitutifs des offres contenus dans le catalogue tiennent compte d'une part de l'environnement du secteur des télécommunications, des recommandations de l'ARCEP BENIN lors de l'étude du catalogue, et d'autre part des coûts d'investissements et d'exploitation ainsi que de la disponibilité des infrastructures de Etisalat Benin.

Chaque accord entre Etisalat Benin qui établit le catalogue et un autre qui s'interconnecte à son réseau fait l'objet d'une convention ou d'un contrat d'interconnexion, qui décrit dans le respect du cadre réglementaire, les modalités techniques et financières des prestations d'interconnexion.

Les tarifs figurant dans le présent catalogue s'entendent hors TVA. Ils sont exprimés en francs CFA. Ils sont établis sur la base de l'environnement économique prévalant à la date de sa publication. En cas de changement imprévu et important de cet environnement de nature à modifier significativement les coûts de revient des services, Etisalat Benin pourra procéder à une révision de ces tarifs avant la date de publication d'un nouveau catalogue conformément à la réglementation en vigueur.

1. Définitions générales des termes utilisés dans ce Catalogue

1.1 Point d'interconnexion (POI)

Endroit physique où peuvent s'interconnecter le réseau de Etisalat Benin et le réseau d'un autre Opérateur afin d'échanger les flux de trafic. Le point d'interconnexion servira de frontière pour limiter les responsabilités de Etisalat Benin et l'Opérateur interconnecté. La capacité de raccordement est définie pour chaque POI auquel l'Opérateur souhaite se raccorder en liens de 2Mbps soit E1

1.2 Zone de couverture de l'interconnexion

Elle s'étend sur tous les endroits du territoire national desservis actuellement par le réseau de Etisalat Benin et disposant d'équipements assurant la fonctionnalité STP (Signalling Transfer Point). A la date de la publication du présent catalogue, l'unique STP du réseau d'Etisalat Bénin S.A. est localisé dans la ville de Cotonou.

Un (01) serveurs MSC est actuellement disponible pour l'interconnexion

Tableau 1 : Liste des serveurs MSC de Etisalat Benin

Type de système	Nom	Nom du site de localisation	Fournisseur	Version software	Version hardware
MSC-server	HQMBC01	Cotonou	Ericsson	R16 A	APZ212 60/APZ214 03

Etisalat Benin informera l'Autorité de Régulation et les Opérateurs interconnectés à son réseau pour toute nouvelle extension ou suppression d'une ville de la liste :

- Six (06) mois à l'avance en cas de suppression avec confirmation trois (03) mois à l'avance ;
- Un (01) mois à l'avance en cas d'extension.

1.3 Interfaces au point d'interconnexion

Ensemble des données techniques relatives au débit et à la nature des supports de transmission possible permettant l'aboutement physique de deux réseaux distincts. Les interfaces au POI sont de normes UIT-T G703/G704/G706 résumés sous le label E1.

1.4 Protocole de signalisation

Le protocole de signalisation au POI est l'ISDN User Part (ISUP) garantissant en dehors des services de base qui sont l'acheminement du trafic commuté, de Short Message Service (SMS) et de Fax, les services supplémentaires tels que :

- Calling Line Identification Presentation (CLIP) ;
- Calling Line Identification Restriction (CLIR) ;
- Connected Line Identification Presentation (COLP) ;
- Connected Line Identification Restriction (COLR) ;
- Malicious Call Identification (MCID) ;
- Conference call, add-on (CONF) ;
- Explicit Call Transfer (ECT) ;
- Diversion supplementary services;
- Call Hold (HOLD) ;
- Call Waiting (CW) ;

- Completion of Calls to Busy Subscriber (CCBS) ;
- Three-Party (3PTY) ;
- Completion of Calls on No Reply (CCNR).

Le POI devra ainsi assurer l'échange des informations requises pour le fonctionnement des services d'appel d'urgence.

Le mode de signalisation et les interfaces d'interconnexion sont définis dans la convention ou le contrat d'interconnexion. L'ouverture d'une liaison avec un Opérateur sera précédée par une série de tests dont la liste et les conditions seront précisées dans la convention d'interconnexion

1.5 Autres définitions

Opérateur : toute personne physique ou moral exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant un service de communications électroniques. Les opérateurs sont impérativement soumis au régime de la licence, de l'autorisation ou de l'entrée libre ou sans déclaration.

ARCEP BENIN : Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste

Catalogue d'Interconnexion : catalogue contenant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence, publié par les Opérateurs désignés dominant sur un marché

Circuit : équipement de transmission interconnectant en permanence deux points et permettant une transmission bidirectionnelle correspondant à un débit de transmission de 56 à ou 64 kbit/s

E1 : Bloc numérique de 30 circuits ou transfert de données correspondant à un débit de 2,048 Mbits/s, par circuits de 56 à 64 kbps

ISUP : ISDN User Part

ETSI : Institut Européen de Normalisation des Télécommunications

ITU : Union Internationale des Télécommunications

MGW : Media-Gateway

MSC : Centre de Commutation Mobile (Mobile Switching Center)

UIT-T : Bureau des Normes de Télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications

SMS : Short Message Service de la norme GSM

Urbain : ville

2. Description des offres du présent catalogue :

2.1 Service d'acheminement du trafic

Le service d'acheminement du trafic permet d'écouler le trafic d'interconnexion dans les conditions de qualité et de disponibilité technique qui sont celles de l'ensemble des communications écoulées sur le réseau de Etisalat Benin.

L'interconnexion au réseau de l'Etisalat Benin s'effectue au niveau d'un POI. Cette interconnexion peut être directe et/ou indirecte:

L'interconnexion est dite directe lorsque Etisalat Benin achemine, à partir du point d'interconnexion à son réseau et jusqu'à l'un de ses abonnés desservis par son réseau ou accessible depuis son réseau, le trafic provenant d'un client de l'Opérateur interconnecté. L'interconnexion directe à un POI de Etisalat Benin permet aux clients localisés dans le réseau de l'Opérateur :

- D'accéder aux abonnés de Etisalat Benin y compris les usagers visiteurs des partenaires Roaming et les usagers itinérants chez les partenaires roaming de Etisalat Benin.
- D'accéder aux abonnés des autres Opérateurs interconnectés avec Etisalat Benin sous réserve de l'existence d'une convention entre Etisalat Benin et ces Opérateurs.

L'interconnexion est dite indirecte lorsque Etisalat Benin achemine le trafic d'un de ses abonnés desservis par son réseau au point d'interconnexion du réseau d'un autre Opérateur afin de permettre à cet abonné de devenir un client de l'Opérateur en question et d'utiliser les services de celui-ci.

2.2 Services et fonctionnalités complémentaires et avancés

Il s'agit de :

- Service de terminaison des appels aux services des urgences et services d'intérêts publics tels que :
 - SAMU : 112
 - Présidence de la République : 115
 - Gendarmerie ; 116
 - Service d'urgence Police : 117
 - Service d'urgence Pompier : 118
 - Ministère du Numérique et de la Digitalisation : 130
 - ARCEP BENIN : 131

- ONU BENIN : 132
- Ministère des Affaires sociales : 138
- Ministère de la Santé : 136
- Brigade des mineurs : 160
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique : 166

- Service de transmission de l'identification de la ligne appelante

La transmission des données relatives à l'identification de la ligne appelante est rendue possible à l'interconnexion entre réseaux d'opérateurs, que ceux-ci soient nationaux ou internationaux. La fonction d'identification de la ligne appelante (CLIP : Calling line Identification Presentation) doit permettre d'assurer dans les meilleures conditions la desserte des services d'urgence et faciliter le développement de services innovants basés sur l'utilisation du CLIP, tout en préservant l'intégrité des données transférées et la protection des données relatives à la vie privée.

- Accès aux services spéciaux et numéros verts

- Les services de renseignement

Les appels vers les numéros de la forme 1XX et 1XXZ

- Les services à valeur ajoutée avec numéro court

Les appels payants vers les numéros à 4 chiffres de la forme 70XY, 71XY, 72XY

Les appels gratuits vers les numéros à 4 chiffres de la forme 73XY, 74XY, 75XY

- Les services d'appels vers les numéros verts

Les numéros de la forme 81 XX XX XX

Pour la configuration d'un tel numéro vert, le client doit signer un contrat avec Etisalat Benin conformément aux conditions générales de fourniture de services.

2.3 Co-localisation

C'est la mise à disposition de tout Opérateur qui le demande, des locaux, des espaces au sol, des espaces sur pylônes, et sources d'énergie (générateur ou batteries).

Un opérateur qui désire héberger ses équipements dans les sites Etisalat Benin peut le faire dans les limites des capacités d'hébergement, d'accès et de raccordement existantes au niveau des infrastructures civiles et techniques relevant des sites concernés. Il doit respecter les normes techniques fixées selon les standards internationaux UIT et ETSI entre autres

et retenus à cet effet par Etisalat Benin. Ces normes tiennent compte de la spécificité de l'environnement et doivent couvrir les aspects de :

- Conformité à l'environnement (protection et sécurisation au terme de spécifications techniques de fabrication, conditions climatiques, rayonnement électromagnétique, électrostatique, câblage et alimentation en énergie électrique.
- Conformité aux interfaces de raccordement

2.4 Liaisons d'interconnexion

1. L'Opérateur et Etisalat Benin devront s'assurer que la capacité adéquate est fournie lors de la demande ou de l'introduction des liaisons d'Interconnexion pour le trafic d'Interconnexion vers ou en provenance de leurs réseaux respectifs.
2. Si la liaison d'Interconnexion est conçue pour le service dans un trafic unidirectionnel, la partie dont le réseau émet le trafic sera responsable de son ordonnancement horaire et de sa mise en œuvre.

Dans ce cas chaque partie qui émet supportera les frais de connexion et les frais de location, et/ou les frais d'installation ou de fonctionnement des liaisons d'interconnexion requises pour assurer le trafic issu de son réseau.

3. Si la liaison d'Interconnexion est conçue pour un service bidirectionnel entre les réseaux des parties, ces liaisons d'interconnexion seront demandées en fonction des prévisions de trafic et du trafic réel entre les réseaux, par une résolution préalable entre les deux parties, et les coûts de ces liaisons de connexion et de frais de location, et/ou les frais d'installation ou de fonctionnement seront partagés entre les parties en proportion égale.

La partie responsable de la planification de la demande et/ou de l'installation des liaisons d'interconnexion est désignée de temps à autre par les parties conformément au contrat d'interconnexion.

4. L'une quelconque des parties, ne peut refuser de donner son accord à la résolution d'installer une nouvelle liaison d'interconnexion, visée au point 3 ci-dessus, sauf dispositions contraires du contrat d'interconnexion lui permettant de décliner cette offre. Lorsqu'une partie refuse la proposition de l'autre d'installer une nouvelle liaison d'Interconnexion elle le notifiera à l'autre partie conformément au contrat d'interconnexion, avec ampliation à l'Autorité de régulation.
5. La capacité maximale de tout système de transmission d'une liaison d'interconnexion G.703 est de 2 Mbps soit E1

6. Avant de procéder à une demande de capacité pour un nouveau point de Raccordement aux termes du contrat d'interconnexion, chaque partie fournira à l'autre partie, dans les vingt (20) jours ouvrables dès réception de la demande de l'autre partie, les renseignements ci-après :
 - a) Les informations sur les commutateurs nécessaires à l'interconnexion ;
 - b) Les détails de services que les parties demandent à la première date de mise en service ;
 - c) Les blocs des numéros prévus et dont l'accès est ouvert aux commutateurs et aux réseaux des parties ;
 - d) Une déclaration formelle de conformité du réseau et des interfaces de chaque partie aux spécifications ;
 - e) Une prévision de trafic comme défini ci-dessous, décrivant les besoins en capacité requise par les parties pendant la période initiale de six premiers mois de service ;
 - f) La proposition de routes de trafic par bloc de numéro ; (route par NDC)
 - g) Les détails de proposition des points d'interconnexion et des liaisons d'interconnexion ;
 - h) Proposition de signalisation et de vérification de l'aptitude au bon fonctionnement pendant le temps défini au point 7 ci-dessous ;
7. Les parties feront tous leurs efforts pour placer leur commande pour une capacité additionnelle aux points de raccordement, dans les trente jours (30) de la commande.
8. Sauf disposition écrite contraire, la partie responsable de l'installation de la liaison d'interconnexion, fournira la liaison d'interconnexion entre son commutateur de raccordement et le point de raccordement dans les installations de l'autre partie. Chaque système de transmission G.703 sera amené vers le point de raccordement dans les installations de l'autre partie. L'autre partie achèvera à ses frais la liaison d'interconnexion du point de raccordement au commutateur.
9. Les dispositions du point 8 ci-dessus n'empêche pas l'une quelconque des parties d'assurer la liaison d'interconnexion de son commutateur aux locaux où sont installés les commutateurs de l'autre partie, à condition que les tarifs respectifs soient spécifiés dans le contrat d'interconnexion.
L'exercice d'un tel droit n'affecte pas les responsabilités des parties définies dans le contrat d'interconnexion pour la couverture ou le partage des frais d'installation et de fonctionnement de telle liaison d'interconnexion.
10. Une remise en ordre d'un système de transmission G.703 impliquera l'arrêt de l'exploitation du système existant pour l'installation d'un nouveau système. Les

parties doivent s'accorder sur les détails de cette remise en ordre de manière à continuer la fourniture des services en vertu de ce contrat.

Les frais liés à la remise en ordre seront à charge de la partie ayant fait la demande, sauf si la remise en ordre est effectuée dans le même bâtiment, auquel cas aucune charge ne sera exposée.

2.5 Qualité du service

Etisalat Benin s'engage à fournir des services d'interconnexion à l'Opérateur dont la qualité de service équivaut à celle des services similaires fournis sur son propre réseau.

3. Tarifs

3.1 Considérations générales

Etisalat Benin facture les temps effectifs de communication, c'est-à-dire les périodes comprises entre le décrochage du demandé et le raccrochage soit du demandeur ou du demandé. L'unité de compte sera la minute. La facturation sera calculée sur la base de la durée effective en secondes indivisibles.

3.2 Service d'acheminement de trafic

3.2.1 Service d'acheminement de trafic commuté

L'offre chiffrée dans ce catalogue concerne le service d'acheminement du trafic de tout Opérateur connecté au réseau de Etisalat Benin vers l'ensemble des abonnés de ce dernier quel que soit leur localisation.

Pour les abonnés itinérants des autres réseaux les accords de roaming s'appliquent.

Tableau 2 : Offre de terminaison du trafic commuté des abonnés de l'Opérateur

Désignation	Tarif en FCFA HT /Min
Communications de l'abonné de l'Opérateur vers un abonné Etisalat Bénin S.A	10F HT / Min

3.2.2 Terminaison du trafic international (Benin Télécom)

Pour les communications internationales entrantes ayant transité par l'Opérateur Bénin télécoms Infrastructures :

Tableau 3 : Offre de terminaison des communications internationales entrantes ayant transité par Bénin télécoms Infrastructures :

Désignation	Tarif FCFA HT/Min
Communications internationales entrantes	135F HT / Min

Pour les communications internationales entrantes n'ayant pas transité par l'Opérateur Bénin télécoms Infrastructures :

Tableau 4 : Offre de terminaison des communications internationales entrantes n'ayant pas transité par l'Opérateur Bénin télécoms Infrastructures :

Désignation	Tarifs FCFA HT/Min
MAROC TELECOM	140 F HT / Min
ORANGE France	164 F HT / Min
PCCW (GATEWAY GLOBAL)	164 F HT / Min
BELGACOM INTERNATIONAL CARRIERS	164 F HT / Min

3.2.3 Transit des appels internationaux

Le réseau de Etisalat Benin a des interconnexions directes avec certains réseaux des pays limitrophes et des réseaux opérant sous la même marque commerciale. Le transit de tout trafic vers ces réseaux et l'utilisation des liens d'interconnexion d'Etisalat Benin avec les « carriers » internationaux sont négociés avec l'Opérateur. A ce jour Etisalat Benin ne fait pas de transit de trafic.

3.2.4 Service d'acheminement de trafic SMS

Tableau 5 : Offre d'acheminement de trafic SMS national

Désignation	Tarif FCFA HT/SMS
Acheminement de trafic SMS vers abonnés Etisalat Bénin S.A	02F HT / SMS

3.2.5 Service d'accès aux codes USSD

L'offre comporte la mise en place de l'interconnexion et le déploiement du service puis la facturation.

Les tarifs d'accès aux codes USSD comprennent :

- Les frais d'accès au service ;
- Les frais de maintenance et support ;
- Les frais des transactionnels.

La durée maximale de la session active est de 120 secondes et celle du « time out » (délai maximum d'attente de réponse de l'application) est de 60 secondes.

Une session correspond au parcours d'un client mobile depuis son entrée dans le portail USSD du fournisseur SVA jusqu'à sa sortie.

Tableau 6 : Offre d'acheminement des codes USSD

Offre tarifaire proposée et sujet à négociation :

Désignations	Tarif FCFA HT
Frais de de mise en service	300 000
Frais de maintenance et support	0
Frais de transactionnels par session (payable mensuellement)	
▪ < 200 000	4,24
▪ De 200 000 à 400 000	3,18
▪ Plus de 400 000	2,38

3.3 Services et fonctionnalités complémentaires et avancés

3.3.1 Service de transmission de l'identification de la ligne appelante

L'offre de ce service n'est possible qu'au respect des conditions nécessaires qui garantissent l'interopérabilité. Les conditions nécessaires en question concernent les aspects réglementaires et les aspects techniques.

Pour Etisalat Benin, le service CLIP est disponible sur son réseau.

La mise en œuvre de cette fonctionnalité CLIP à l'interconnexion doit s'appuyer sur le cadre réglementaire en vigueur à l'échelle nationale et doit faire l'objet de négociations dans les contrats d'acheminement du trafic à l'international

3.3.2 Services d'assistance et les services publics d'urgence

Les Services d'assistance et les services publics d'urgence sont acheminés gratuitement.

Tableau 7 : Services d'urgence et d'intérêt public

Services	Numéro	Tarifs
SAMU	112	0 F/min
Présidence de le République	115	0 F/min
Gendarmerie	116	0 F/min
Police	117	0 F/min
Sapeur-pompier	118	0 F/min
Ministère du Numérique et de la Digitalisation	130	0 F/min
ARCEP BENIN	131	0 F/min
ONU BENIN	132	0 F/min
Ministère de la Santé	136	0 F/min
Ministère des Affaires Sociales	138	0 F/min
Brigade des mineurs	160	0 F/min
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	166	0 F/min

3.3.3 Accès aux services spéciaux et numéros verts

3.3.3.1 Services de renseignement

Les appels vers les numéros de la forme 1XX et 1XXZ

Tableau 8 : Offre de service de renseignement

Type de services	Tarifs de détail client	Tarifs d'interconnexion Opérateurs
Des abonnés d'Etisalat Bénin S.A vers plateforme de renseignement d'un autre opérateur	Tarifs de détails en vigueur vers le réseau de l'opérateur	10F HT / Min
Des abonnés d'un autre opérateur vers plateforme de renseignement connecté à Etisalat Bénin S.A	N/A	10F HT / Min

3.3.3.2 Services à valeur ajoutée (SVA) avec numéro court

Les appels vers les numéros SAV à 4 chiffres de la forme 70XY, 71XY, 72XY

Tableau 9 : Offre de Services à Valeur Ajoutée (SVA)

Type de services	Tarifs de détail client	Tarifs d'interconnexion Opérateurs Voix	Tarifs d'interconnexion Opérateurs SMS
Des abonnés Etisalat Bénin S.A vers plateforme de SVA connectée à un autre opérateur	N/A	10F HT/min	2F HT/SMS
Des Abonnés de Etisalat Bénin S.A vers plateforme de SVA connectée à Etisalat Bénin S.A	Tarifs de détails en vigueur pour le SVA	0F HT / Min	0F HT/SMS
Des abonnés d'un autre operateur vers plateforme de SVA connectée à Etisalat Bénin S.A	N/A	10F HT/min	2F HT/SMS

Les appels vers les numéros SAV à 4 chiffres de la forme 73XY, 74XY, 75XY.

N.B : les coûts pertinents liés à un SVA sont fonction de la nature du service et des charges liées à son fonctionnement.

Le clé de répartition du partage de revenu pratiqué entre Etisalat Bénin et les fournisseurs de services se négocie en général comme suit :

- 70% pour Etisalat Bénin
- 30% pour le fournisseur

Après déduction de toutes les charges.

Tableau 10 : Offre de Services à Valeur Ajoutée (SVA)

Type de services	Tarifs de détail client	Tarifs d'interconnexion Opérateurs	Tarifs d'interconnexion Opérateurs SMS
Des abonnés d'Etisalat Benin vers plateforme de SVA d'un autre opérateur	Tarif en vigueur	10F HT/min	2F HT/SMS
Des abonnés d'Etisalat Benin vers plateforme	Tarif en vigueur	0F HT / Min	0F HT/SMS

de SVA connecté à Etisalat Benin			
Des abonnés d'un autre Opérateur vers plateforme de SVA connecté à Etisalat Benin	Tarif en vigueur	10F HT/min	2F HT/SMS

N.B : les coûts pertinents liés à un SVA sont fonction de la nature du service et des charges liées à son fonctionnement.

Le clé de répartition du partage de revenu pratiqué entre Etisalat Bénin et les fournisseurs de services se négocie en général comme suit :

- 70% pour MOOV
- 30% pour le fournisseur

Après déduction de toutes les charges.

3.3.3.3 Services d'appels vers les numéros verts

Tableau 11 : Offre de numéros verts

Type de services	Tarifs de détail client	Tarifs d'interconnexion Opérateurs
Des Abonnés de Etisalat Bénin S.A vers plateforme de numéro vert connecté à un autre opérateur	Tarif numéro vert en vigueur	10F HT/min sauf accord contraire entre Etisalat Bénin S.A et l'autre opérateur
Des Abonnés de Etisalat Bénin S.A uniquement vers numéro vert connecté à Etisalat Bénin S.A	Tarifs numéro vert en vigueur	0F HT / Min
Des Abonnés de tout Opérateur vers un numéro vert connecté uniquement à Etisalat Bénin S.A	N/A	10F HT/min sauf accord contraire entre Etisalat Bénin S.A et l'autre opérateur

3.4 Co-localisation

Le tarif de co-localisation est composé de deux parties :

- Un tarif d'accès
- Tarif annuel

Tableau 12 : Offre d'accès de co-localisation

Nature de la prestation	Tarif FCFA HT
Accès à un pylône	120 000 FCFA TTC/ mois

Tableau 13 : Offre de co-localisation

Nature de la prestation	Tarif FCFA HT
Location d'espace sur pylône	400 000 TTC/Semestre
Local technique ou espace dans le shelter	75 000 TTC/semestre
Le m ² de terrain nu	36 000 TTC/ Semestre
Energie sécurisée	0F TTC/mois (le partenaire vient avec sa source d'alimentation)
Prestations spécifiques	N/A

ANNEXE :

Quelques méthodes pour la détermination du coût de co-location

- Location des locaux techniques, des terrains nus et terrasses

$$L = S_i \cdot C_i + F_i$$

L = Les frais annuels de location

S_i = Le nombre de m^2 de surface de terrain effectivement utilisés pour le site i et non occupable du fait de l'installation

C_i = Le coût unitaire de m^2 pour le site

F_i = Coût forfaitaire représentant le forfait annuel d'assurance, de diverses dépenses d'amortissement d'équipement et des frais d'entretien

- Location de sites de pylônes ou de sous-pylônes

Pris en compte du poids de l'équipement, de la hauteur par rapport au sol, de la surface (degré d'encombrement).

$$C_i = (P_i + H_i + S_i) \cdot (1 + F_i)$$

Où

C_i : est le coût de location annuel à reverser par l'opérateur locataire

P_i : est le prix déterminé en fonction du poids de l'équipement

H_i : est le prix déterminé en fonction de la hauteur occupée. Est pris en compte le point le plus haut occupé par l'équipement

F_i : est égal à 15% : prend en compte des frais d'entretien, d'assurance, de gardiennage, etc.

S_i : prix prenant en compte la plus grande surface de l'équipement.

- Redevances mensuelles d'énergie (Energie primaire secourue)

La redevance est donnée par la formule suivante:

$$RE = C \cdot P \cdot k$$

C: consommation en kwh des équipements, mesurée par le compteur installé sur le raccordement de l'opérateur autorisé.

P : prix du kilowattheure facture par la compagnie d'électricité pour le site

k: coefficient destiné à tenir compte des frais de gestion et de l'amortissement du groupe électrogène, d'absorbeur d'onde, de régulateur, des coûts fixes d'abonnement, etc. ($k=1,14$ pour certains pays)

Documentation détaillée relative à la méthodologie de calcul des coûts d'interconnexion. Les informations techniques (données, modèle alimenté, et toutes simulations ou analyse des coûts et de marges) qui justifient les niveaux de tarifs proposés pour les différentes offres d'interconnexion sur le réseau peuvent être fournies à l'ARCEP BENIN.